



Arrêté Municipal voirie

n°2026-013

signalisation temporaire
livraison pelle mécanique

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par M Gay Corentin, au nom de Oboussier TP, pour la livraison d'une pelle mécanique, rue des Peupliers, de mettre en place de la signalétique routière temporaire.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 09 février et le 20 mars 2026, pour la livraison ou la récupération d'une pelle mécanique rue des Peupliers à Pélussin, cette rue aura une réglementation temporaire définie dans l'article n°2.

Article 2 : La rue des Peuplier sera fermée à la circulation de tous usagers (véhiculé ou piéton) le temps des livraisons ou récupérations, depuis son intersection avec la rue des Prairies et jusqu'à son n°6. La fermeture débutera à l'arrivée du transporteur.

Une fois la livraison ou récupération fini, la circulation doit être réouverte dans les meilleurs délais.

Article 3 : L'affichage d'information et la signalisation du chantier sera mis en place par le pétitionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

Un affichage d'information route barré à xxx mètres sera mis en place à l'intersection avec la rue du Pompailier.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son chantier.

- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

* à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* à la police rurale de Pélussin,

* au service technique municipal,

* à l'entreprise Oboussier TP,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 12 janvier 2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

